TEMPS PARTIEL MODE D'EMPLOI

Mars 2008

SE-UNSA CHARENTE

CIRCULAIRE "CHARENTE" : INADAPTÉE, INCOMPLÈTE ET INCOMPRÉHENSIBLE !

La circulaire diffusée par l'Inspection Académique de la Charente est un "copié/collé" de celle de 2007.
Elle présente de nombreux défauts et ne répond pas aux attentes des enseignants. Le SE-UNSA a demandé à plusieurs reprises que cette circulaire soit entièrement refaite et complétée. En vain…
De là à y voir une volonté délibérée d'embrouiller les candidats à un temps partiel, il n'y a qu'un pas.

La circulaire 2008 est INADAPTÉE car elle ne tient pas compte de la nouvelle organisation du service des enseignants à la rentrée prochaine.

À la rentrée, le temps de service des enseignants des écoles passera à 24 heures de cours hebdomadaires.
Le calendrier scolaire ne sera plus dérogatoire mais s'alignera sur le calendrier national : pré-rentrée le 1er septembre, rentrée des élèves le 2 septembre, etc.
Il n'y aura plus de "récupération" sur les vacances d'été. Les mercredis travaillés devraient aussi disparaître.

Les 108 heures "libérées" par la "suppression du samedi matin" seront réparties ainsi :
- 60 heures d'aide aux élèves en difficulté dont le temps d'organisation de ces heures (équipes éducatives, PPRE, rencontres avec les familles, réunions avec le RASED, etc…)
- 24 heures de concertations en équipe et de relations avec les parents
- 18 heures d'animations pédagogiques et de formation
- 6 heures de conseil d'école

L'organisation des "60 + 24" sera du ressort de chaque école.

La circulaire de l'IA 16 ne tient aucun compte de cette nouvelle organisation du service et ne propose aucune solution.

La circulaire 2008 est incomplète car elle ne donne aucune information sur :

- la mise en œuvre concrète dans les écoles,
- la rémunération,
- les incidences sur la pension,
- la surcotisation,
- etc…

La circulaire 2008 est incompréhensible :

- la mention des mercredis travaillés n'est plus d'actualité (voir plus haut)
- les quotités annoncées dans l'annexe ne sont pas les mêmes que celles du formulaire de demande
- le formulaire intitulé "Demande de travail à temps partiel" sert en réalité aussi de demande de réintégration à temps complet…

LE SE-UNSA VOUS PROPOSE D'Y VOIR PLUS CLAIR !

S'OPPOSER et proposer !

SE-UNSA 16
Maison des syndicats – 138 Rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
16@se-unsa.org **05 45 38 28 44** **06 31 52 10 67**

LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Toute demande de travail à temps partiel doit être faite **avant le 31 mars 2008** qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Il en va de même pour les demandes de reprise à temps complet.
(Les enseignants ont toutefois un délai de deux mois pour annuler leur demande.)

N'attendez pas une réponse de l'administration : l'Inspection Académique ne vous avertira pas que la demande est acceptée.

Le temps partiel est possible pour tous les enseignants, quel que soit leur poste à la rentrée (exception : les postes de direction sont exclus du dispositif d'annualisation pour un temps partiel sur autorisation.)

DEUX SITUATIONS

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service, et le dispositif réglementaire identifie deux situations de temps partiel :

1) – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

C'est une modalité de temps choisie, autorisée par l'Inspecteur d'Académie compte tenu des nécessités de l'organisation du service.
Plusieurs quotités de temps partiel sont ouvertes et sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant**.**

2) – TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES ACCORDÉ DE DROIT :

1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
2 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap :

- conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois.

- ascendant (joindre document attestant du lien de parenté et une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont votre ascendant est détenteur ou bénéficiaire).

Seul le temps partiel pour raisons familiales est accordé en cours d'année scolaire à l'issue :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé parental,
- de la survenance d'évènements prévus au deuxième alinéa de l'art.37 bis (loi du 11 janvier 1984) pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le bénéfice de cette situation suppose que le temps partiel succède immédiatement au congé indiqué ci-dessus.

LES POSSIBILITÉS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN CHARENTE

A – ORGANISATION HEBDOMADAIRE (* sous réserve de modifications liées au rythme scolaire)

Quotités	Nbre de demi-journées travaillées	Nbre de demi-journées libérées	Organisation des 108 heures	Rémunération
50%	4	4	Au prorata de la quotité de travail	50,00%
77,78%	6	2	? (Au prorata de la quotité de travail ?)	77,78%

B - ORGANISATION ANNUELLE

Quotités	Période travaillée à temps complet	Période non travaillée	Organisation des 108 heures	Rémunération
50 %	Du 1er septembre 2008 au 29 janvier 2009 inclus*	Du 30 janvier 2009 au 2 juillet 2009 inclus *	50% / année (100% pendant la période travaillé)	50,00%
80%	Du 1er septembre 2008 au 13 mai 2009*	Du 14 mai 2009 au 2 juillet 2009*	80% / année (100% pendant la période travaillé)	85,70%

*ou inversement en fonction des choix exprimés

Les postes de direction sont exclus du dispositif d'annualisation pour un temps partiel sur autorisation.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

- Pour les enseignants nommés sur une classe :
Aussitôt après la 1ère phase du mouvement, un groupe de travail réunissant les IEN, le service du personnel et les représentants des enseignants procède à des regroupements de temps partiel, si possible cohérents en fonction du secteur géographique et du niveau d'enseignement.
Exemple : Vont ainsi être regroupés 4 collègues de maternelle, d'un même secteur géographique et ayant choisi de travailler à 77,778%.
Les compléments de "temps partiels" ainsi regroupés de manière à composer un service à 100% sont attribués à la 2ème phase du mouvement.

- Pour les remplaçants :
Les remplaçants qui demandent un temps partiel hebdomadaire sont affectés d'office sur des décharges de direction ou des compléments de temps partiel.

- Le service des autres enseignants (ex : RASED) n'est pas complété.

- Comment est(sont) déterminé(s) le(les) jour(s) libéré(s) ?
L'organisation du service entre des enseignants travaillant à temps partiel est de la compétence de l'IEN.
Dans la pratique, dès que les collègues savent avec qui ils sont "regroupés", ils se contactent et s'organisent pour proposer à leur IEN une organisation de service cohérente.
Si ces collègues n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est l'IEN qui tranche.

LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

- AUCUNE INCIDENCE SUR L'AVANCEMENT, LES PROMOTIONS ET LE BARÈME DU MOUVEMENT ! Le temps partiel compte pour une année complète.

- STAGES DE FORMATION CONTINUE : les enseignants sont considérés comme travaillant à temps complet pendant la durée du stage et sont rémunérés en conséquence.

- SUR LES DROITS A PENSION :
Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003, il convient de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite :

A – TEMPS PARTIEL DE DROIT : PRISE EN COMPTE GRATUITE
Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel pour raisons familiales au titre d'un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel.
Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :
LA SURCOTISATION, UNE DISPOSITION EXORBITANTE !
C'est la possibilité de surcotiser sur la fraction de travail non effectuée qui permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.
Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :
- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation.
La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. **Le choix de la surcotisation est irrévocable.**

Le taux de surcotisation est l'addition :
- du taux de la cotisation salariale (7,85%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (7,85%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (27,3%), multiplié par quotité non travaillée de l'agent (QNT)
FORMULE DE CALCUL : (7,85% x QT) + [80%(7,85%+27,3) x QNT)] = taux de surcotisation
Exemple pour un salaire mensuel de 2 000 Euros brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	77,78%	80,00%
Traitement X taux de surcotisation	17,83%	12,28%	11,84%
TOTAL de la cotisation y compris la surcotisation	356,60 €	245,60 €	237,40 €

Cas n°1 : pour un temps partiel à 50%, l'enseignant percevra 50% de son traitement brut, soit 1000,00 euros sur lesquels seront prélevés 356,60 euros au titre de la surcotisation, soit un traitement net d'environ 643,40 euros.
Cas n°2 pour un temps partiel à 75%, l'enseignant percevra 75% de son traitement brut, soit 1 500,00 euros sur lesquels seront prélevés 256,80 euros au titre de la surcotisation, soit un traitement net d'environ 1 243,20 euros.

Pour le SE-UNSA, ces tarifs sont prohibitifs !

LE SE-UNSA DEMANDE L'APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS !

Parmi les articles de la loi sur les retraites de 2003, l'un étend les modalités de temps partiel offrant la possibilité de prendre des quotités de 60, 70 et 80% pour des raisons familiales. La nouveauté est particulièrement importante pour les enseignants des écoles qui jusqu'alors ne disposaient que du mi-temps.
La quotité de 80% permet, tout à la fois, de bénéficier d'une surrémunération et du complément libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil au Jeune Enfant (sous conditions).
Comme elle ne correspond pas à une organisation de la semaine scolaire, des inspecteurs d'académie et des recteurs, refusent aujourd'hui d'en accorder le bénéfice aux collègues qui en font la demande. C'est faire une lecture restrictive de la loi et du décret qui précisent que l'organisation du service peut être plurihebdomadaire.
Pour le SE-UNSA, les choses sont claires.
Nous n'avons pas voulu de la loi de 2003 et elle s'impose à nous dans toute sa rigueur. Pour autant, il n'est pas question d'accepter qu'on en limite la portée quand elle offre une avancée. Alors rien que la loi mais… toute la loi.
Pour le SE-UNSA, il n'est pas question de se taire et de laisser à l'administration la possibilité de restreindre la portée du droit. Nous mettrons tout en œuvre pour que le droit s'applique et pour que les jeunes parents puissent en bénéficier dans tous les aspects.

Un intérêt pécuniaire…

La quotité de travail à 80% est intéressante à plusieurs points de vue :

- **Elle permet de bénéficier d'une surrémunération à 85,7%**
- **Elle ouvre droit au versement du complément libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil au Jeune Enfant selon votre situation) si les conditions sont remplies[1]**

Jusqu'au 9ème échelon, cela entraîne un traitement global (traitement à 80% + complément libre choix d'activité) supérieur à un traitement pour un temps plein .
Si on ajoute que la PAJE n'est pas imposable et que dans le cas d'un temps partiel de droit, la durée effectuée compte pour l'équivalent d'un temps plein pour la retraite… L'avantage est évident.

[1]Il est nécessaire de justifier de deux années d'activités professionnelles au cours des cinq dernières années, pour deux enfants ; de deux années d'activités professionnelles au cours des dix dernières années, pour trois enfants. Pour un enfant, la PAJE ne être perçue que pendant 6 mois.

LE 80 % "PLURI-HEBDOMADAIRE :

29 semaines travaillées à temps partiel (1 journée libérée par semaine)
7 semaines travaillées à temps complet
Quotité de travail de 80% ⇒ Rémunération de 85,7% !

Il n'est pire sourd…

Notre IA traîne les pieds et refuse la mise en place d'un droit inscrit dans la loi.
Le SE-UNSA est intervenu pour lever des difficultés au plan local. Le ministère a été saisi et a fait paraître une nouvelle note de service plus explicite.
Rappelons-le, ces droits sont issus de la loi sur les retraites dont nous n'avons pas voulu. Le SE-UNSA n'acceptera pas que seuls les effets négatifs de la loi soient mis en œuvre et que ceux qui peuvent présenter une avancée pour les collègues soient systématiquement oubliés.

Sous la pression du SE-UNSA, plus de quinze départements ont mis en place le temps partiel à 80% pluri-hebdomadaire. Dans notre département, l'IA refuse pour l'instant cette quotité de temps partiel. La seule réponse apportée est le 77,78% qui ne peut satisfaire les collègues demandeurs, notamment pour un temps partiel de droit. Le SE-UNSA ne saurait être dupe de cette situation et encourage tous les collègues désirant travailler à 80% à en faire la demande.
Nous soutiendrons jusqu'au bout tous les dossiers qui nous parviendront.